



Ordonnance rendue en vertu de l'article 69 de la
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Numéro de dossier : LTB-L-017777-26-AM

Dans l'affaire 304, 300 GOULBURN PVT, OTTAWA,
du : ON, K1N1C9R

Entre : Ottawa Community Housing Corp. locateur,

et

Vasthi Rimpel locataire.

L'agente d'audience a constaté qu'une version non corrigée de l'ordonnance avait été envoyée aux parties. La présente ordonnance remplace celle envoyée le 29 mai 2026. Les changements apportés dans cette ordonnance modifiée sont indiqués en caractères gras.

Ottawa Community Housing Corp. (le « locateur ») a demandé une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Vasthi Rimpel (la « locataire ») parce qu'elle n'a pas payé le loyer qu'elle doit.

La requête devait être entendue par vidéoconférence le **27** mai 2026. L'agente du locateur, Shirley Furlotte, et la locataire, Vasthi Rimpel, ont participé à une séance de médiation.

Les parties sont parvenues à une entente et ont demandé à la Commission de rendre une ordonnance sur consentement pour régler la requête de façon complète et définitive. J'étais convaincue que les parties comprenaient les conséquences de leur consentement.

Sur consentement des parties, j'ordonne ce qui suit :

1. Le montant total de l'arriéré dû au locateur jusqu'au 31 mai 2026, y compris les droits de dépôt de la requête de 186 \$, s'élève à 1 331,44 \$.
2. À compter du 20 **juin** 2026, et au plus tard le 20^e jour de chaque mois, pendant 14 mois consécutifs par la suite, la locataire doit verser 89 \$ au locateur. La locataire doit verser un dernier paiement de 85,44 \$ au plus tard le 20^e jour du 15^e mois (20 août 2027).
3. La locataire doit payer le loyer mensuel légal prévue pour le mois de juin 2026 **au plus tard** le 5 juin 2026.

4. À compter du 1^{er} juillet 2026, la locataire doit payer le loyer mensuel légal qui devient exigible pendant qu'il reste un arriéré au plus tard le premier jour du mois pour lequel le loyer est exigible.
5. Si la locataire n'effectue pas l'un des paiements conformément à la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer et des droits que doit payer la locataire au locateur aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra immédiatement dû et exigible, et le locateur pourra, aux termes de l'article 78 de la Loi et sans préavis à la locataire, demander à la Commission, dans les 30 jours du défaut de paiement par la locataire, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de la locataire et de paiement de tout nouvel arriéré, des frais pour chèque sans provision et des frais connexes devenus exigibles après le 31 mai 2026.
6. La présente ordonnance sur consentement règle la requête de façon complète et définitive.

Le 2 juin 2026

Date de l'ordonnance

Isabelle Bouvier

Agente d'audience, Commission de la location immobilière

**15 Grosvenor St 1st floor
Toronto, ON, M71 2G6**

Si vous avez des questions sur la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.